

CONSEIL COMMUNAL DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président
Jean-Claude Vincent, Emmanuel Léonard, Patricia Poncin, Echevins
Marie- Noëlle Nicolas, François Poncelet, Mylène Leyder, Membres
Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSE :

Anne De Vlaminck, Membre

ABSENT :

Olivier Guichard, Membre

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Démission d'un conseiller communal. Décision
2. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour la vente d'automne 2019. Décision
3. Bâtiments communaux. Remplacement de la chaudière à mazout de la maison communale. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
4. Administration. Achat et installation de matériel informatique. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
5. Voiries. Dénomination des voies publiques du village de Porcheresse. Décision
6. Finances communales. Travaux forestiers. Imputation. Ratification
7. Enseignement. Prise en charge d'un mi-temps par les finances communales. Décision
8. Déclaration de politique du logement. Approbation
9. Finances communales. Soutien financier à la coopérative fermière d'Ardenne méridionale et son atelier de découpe. Décision
10. Ores Assets. Convention cadre « Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ». Décision
11. Ores Assets. Service Lumière -Charte « Eclairage public ». Décision
12. Commission communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2019-2020. Approbation

HUIS-CLOS

1. Personnel communal. Ecole de Porcheresse. Surveillance des enfants le matin, le midi et le soir après l'école. Désignation Ratification
2. Personnel communal. Octroi d'une interruption complète de carrière professionnelle. Ratification

3. Personnel communal. Auxiliaire professionnelle. Contrat à durée déterminée pour un travail nettement défini. Ratification
4. Personnel communal enseignant. Ecole de Gembes. Octroi d'un congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion. Ratification
5. Personnel communal enseignant. Ecole de Gembes. Remplacement du directeur en congé pour exercer provisoirement une fonction également rémunérée dans l'enseignement. Désignation. Ratification
6. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
7. Personnel communal enseignant. Ecole de Haut-Fays. Institutrice maternelle. Mise en disponibilité
8. Personnel communal enseignant. Désignations. Décision

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il débute la séance en rappelant qu'en début de législature, la minorité avait sollicité un jour fixe pour la séance du Conseil communal, soit le mardi. D'habitude, un conseil de reprise est fixé aux alentours du 20 août pour organiser la rentrée scolaire. Cette date a été décalée à la demande de Mme De Vlaminck, qui était en congé. Le Président regrette d'avoir dû fixer un conseil à une date qui ne l'agréait pas pour des absents récurrents. Le Président demande à l'avenir plus de flexibilité sur les dates des séances de conseil communal de la part de la minorité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2019.

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communaux le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2019.

Le pv ne suscitant aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Aucune question d'actualité n'est posée.

1. Démission d'un conseiller communal. Décision

Le Président fait part de la lettre de démission de M Olivier Guichard en tant que conseiller communal. Il précise que la démission ne sera effective que lorsque le Conseil aura pris position et la décision notifiée à l'intéressé.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1121-2 et L1122-9 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Considérant le courrier de M Olivier Guichard du 16 août 2019, parvenu à l'administration le 21 août 2019, par lequel il sollicite sa démission ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la démission de M Olivier Guichard en qualité de conseiller communal

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intéressé.

2. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour la vente d'automne 2019. Décision

Le Président invite M Vincent, Echevin des forêts, à présenter le point. Sont soumises à l'approbation du Conseil communal les conditions particulières pour la vente d'automne. Cette vente est fixée au mardi 22 octobre. Les conditions particulières sont identiques à celles de l'année dernière, si ce n'est les dates d'exploitation. Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Considérant que la prochaine vente de bois marchand groupée par soumissions (DAVERDISSE et WELLIN), organisée cette année par la Commune de DAVERDISSE, aura lieu en date du mardi 22 octobre 2019 en la Salle « Santé et Loisirs » à LOMPRESZ (WELLIN) ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

A l'unanimité,

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2019 comme suit ;

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.

2.1. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 HAUT-FAYS ou à Monsieur le Bourgmestre de Wellin, rue de Gedinne n° 17 à 6920 WELLIN, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le mardi 22 octobre 2019 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 22 octobre 2019 - soumissions".

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5.

2.2. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Les délais d'exploitation sont :

- Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2020.**
- Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2020.**
- Abattage et vidange :

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés **avant le 1^{er} mai**. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières.

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux

indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté – Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

3. Bâtiments communaux. Remplacement de la chaudière à mazout de la maison communale. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation.

Le Président invite M Léonard, Echevin en charge des bâtiments, à présenter le point. La chaudière de la maison communale date de plus de trente ans. Elle consomme entre 14.000 et 15.000 litres de mazout par an. Chaque année, lors de l'entretien, le chauffagiste avertit l'administration communale que le redémarrage de la chaudière n'est pas garanti. Par ailleurs, ses performances énergétiques sont très inférieures à ce que les avancées technologiques permettent. Un cahier des charges pour son remplacement est soumis à l'approbation du Conseil communal. Le montant du marché est estimé à 17.424 € TVA comprise.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la chaudière installée à la maison communale date de 1990, soit la chaudière la plus ancienne dans le parc des bâtiments communaux ;
Considérant que, dès lors, ses performances énergétiques sont très inférieures à ce que les avancées technologies permettent ;
Considérant que la maison communale consomme entre 14.000 et 15.000 litres de mazout par an ;
Considérant que chaque année, au vu de l'état de vétusté de l'appareil, le chauffagiste avertit l'administration communale que le redémarrage de la chaudière n'est pas garanti après la réalisation de son entretien ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-050 relatif au marché "Remplacement de la chaudière à mazout de la maison communale" établi par l'Administration communale - Service logement ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.400,00 € hors TVA ou 17.424,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20190016) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-050 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière à mazout de la maison communale", établis par l'Administration communale - Service logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.400,00 € hors TVA ou 17.424,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20190016).

4. Administration. Achat et installation de matériel informatique. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

Le Président présente le point. Le serveur commun à l'administration et au CPAS et des ordinateurs doivent être remplacés. L'administration souhaiterait également disposer d'un ordinateur portable pour les réunions et autres formations organisées en extérieur. Un cahier des charges a été rédigé par l'administration. Il comprend plusieurs lots pour l'acquisition, l'installation et le paramétrage de chacun des types de matériel. Le montant du marché est estimé à 29.874,95 € TVA comprise.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le serveur commun à l'administration et au CPAS a été acquis en 2010 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer ;

Considérant par ailleurs que certaines ordinateurs font preuve de lenteur à l'ouverture et lors de l'exécution des tâches ;

Considérant que ces ordinateurs sont sous Windows 7 pour lequel Microsoft n'assure plus de mise à jour ;

Considérant que lors de réunions extérieures ou en la salle du Conseil communal, la Directrice générale doit prendre son ordinateur personnel ;

Considérant qu'en cas de problème technique sur un ordinateur, la Commune ne dispose pas d'alternative de secours ;

Considérant la demande de l'administration de disposer d'un ordinateur portable ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-054 relatif au marché "Achat et installation de matériel informatique " établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture d'un serveur et ses accessoires (câble réseau et logiciel serveur Windows et Backup notamment)), estimé à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Installation, paramétrage du nouveau serveur), estimé à 6.095,04 € hors TVA ou 7.375,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Fourniture de trois nouveaux ordinateurs pour l'administration en ce compris les licences Microsoft office), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA

comprise ;

* Lot 4 (Installation et paramétrage des trois postes de travail), estimé à 1.395,00 € hors TVA ou 1.687,95 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Fourniture d'un ordinateur portable en ce compris la licence microsoft office), estimé à 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Installation et paramétrage de l'ordinateur portable), estimé à 450,00 € hors TVA ou 544,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.690,04 € hors TVA ou 29.874,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 104/742-53 (n° de projet 20190001) et 104/742-53 (n° de projet 20190002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 30 août 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité du directeur financier remis tardivement ne sera pas prise en compte ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-054 et le montant estimé du marché "Achat et installation de matériel informatique ", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.690,04 € hors TVA ou 29.874,95 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 104/742-53 (n° de projet 20190001) et 104/742-53 (n° de projet 20190002).

5. Voiries. Dénomination des voies publiques du village de Porcheresse. Décision.

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Il est proposé au Conseil communal de revoir la dénomination de certains tronçons sur le village de Porcheresse, comme cela fût fait par le passé pour le village de Haut-Fays et de Gembes. Cette procédure sera ensuite suivie d'une nouvelle numérotation.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

Vu le décret du 3 juillet 1986, modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire du 1er janvier 1993 portant sur la dénomination des voies publiques en région de langue française – rapport de la Section wallonne de la commission royale de toponymie et dialectologie ;

Considérant que plusieurs rues du village de Porcheresse regroupent plusieurs tronçons ;

Considérant qu'il serait nécessaire d'attribuer une dénomination distincte à chacun ;

Considérant que cette dénomination pourrait être fonction des lieux-dits présents à proximité ou de l'histoire du village de Porcheresse ;

Considérant que seul le Conseil communal est habilité à décider de la dénomination de rue ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 25 juin 2019 décidant de proposer des noms de rue et sollicitant l'avis préalable de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie ;

Considérant l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie en date du 10 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE les dénominations suivantes :

- Rue des Goutelles pour le tronçon sis à la sortie de Porcheresse en allant vers la zone forestière en référence au lieu-dit « Les Goutelles » vers lequel ce chemin se dirige
- Rue de la Roche à Mortier pour le tronçon sis à la sortie de Porcheresse allant vers la zone forestière et le village de Gembes par la voie lente en référence au lieu-dit « La Roche à Mortier » vers lequel ce chemin se dirige
- Rue de Lavrinchenet pour le tronçon de voirie compris en ces deux voiries en référence au lieu-dit « Lavrinchenet » vers lequel ce chemin se dirige
- Tienne du Bosquet pour le tronçon partant de la rue du Chenai jusqu'au croisement avec la rue de Graide en référence au nom qui était donné par les aînés à ce tronçon par le passé
- Rue des Spèches pour le tronçon partant de la rue du Chenai vers la zone forestière en référence au lieu-dit « Les Spèches » vers lequel ce chemin se dirige.

6. Finances communales. Travaux forestiers. Imputation. Ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 août 2019 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale la dépense relative à une facture de 813,29 € de M François Brahy pour des travaux de dégagements mécaniques des plants (marché attribué en 2017);

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 ;

Considérant que l'entreprise ne peut être pénalisée ;

Considérant qu'il convient de respecter nos obligations en matière de paiement ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée décidant que la dépense devait être exécutée et imputée conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

7. Enseignement. Prise en charge d'un mi-temps par les finances communales.
Décision.

Le Président expose le point. L'école de Haut-Fays compte au 1^{er} septembre autant d'élèves qu'au 30 juin. L'encadrement au 1^{er} septembre est établi sur base du nombre d'élèves au 15 janvier, soit la perte d'un mi-temps. Sachant que l'emploi devrait être ouvert au 1^{er} octobre, il est proposé au Conseil communal de prendre à charge des finances communales un mi-temps d'institutrice maternelle.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959, dite « Loi du Pacte scolaire » modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 et l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Attendu que la population scolaire maternelle au 30 septembre détermine l'encadrement applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant les prévisions de population maternelle à l'école de Haut-Fays au 30 septembre 2019, soit 23 enfants ;

Attendu que cette population générerait un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle au 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant le souhait des autorités communales d'offrir aux enfants tout l'accompagnement et la stabilité dont ils ont besoin ;
Considérant l'impact sur les finances communales qu'engendrerait la prise en charge d'un mi-temps d'institutrice maternelle du 1^{er} au 30 septembre, soit un montant de 2.300 € charges patronales comprises ;
Considérant que cette prise en charge prendrait fin au 30 septembre 2019 ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2019 décidant de proposer au Conseil communal la prise à charge des finances communales d'un emploi mi-temps d'institutrice maternelle à l'école communale de Haut-Fays du 1^{er} au 30 septembre 2019 inclus ;

A l'unanimité,

DECIDE de prendre à charge des finances communales un mi-temps d'institutrice maternelle à l'école communale de Haut-Fays du 1^{er} au 30 septembre 2019 inclus.

8. Déclaration de politique du logement. Approbation

Le Président présente la politique du logement pour la législature.
Dans les 9 mois qui suivent son renouvellement, le Conseil communal est tenu, en application du Code wallon du logement, de présenter les objectifs et les principes des actions qu'il entend mener afin de mettre en œuvre le droit au logement. Le programme de politique du logement 2012-2018 a été réalisé. Depuis ce programme, le Gouvernement wallon n'a pas entamé de démarches pour l'élaboration d'un nouveau programme d'actions par les pouvoirs locaux. Les diverses mesures à prendre en matière de logement visent à répondre aux défis auxquels nous sommes confrontés, à savoir le vieillissement de la population, la croissance démographique, l'évolution sociologique (familles monoparentales, recomposées, personnes isolées...), l'évolution socio-économique (contexte de crise, avec une augmentation de la précarité), l'augmentation du coût de l'énergie et les besoins en mobilité (accès aux services et équipements). Le logement est aussi une politique transversale, qui doit s'articuler avec la politique sociale, la politique foncière, les politiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, de la mobilité, de la petite enfance etc. Cette transversalité est assurée au travers du Plan stratégique transversal, outil déjà mis en œuvre par la Commune de DAVERDISSE, lors de la précédente législature. Les grands principes de la politique que le Collège entend mener en matière de logement sont de permettre, pour tous, l'accès à un logement de qualité, favoriser l'installation de jeunes (et moins jeunes) ménages sur le territoire communal, favoriser le maintien à domicile des seniors dans des logements adaptés sur le plan fonctionnel et de la localisation, inscrire le logement, et plus largement le développement territorial, dans la performance énergétique et le développement durable, optimiser l'utilisation du bâti existant et préserver le patrimoine architectural, urbanistique, rural, culturel et environnemental de notre commune. Ces grands principes sont déclinés au travers de 7 objectifs qui sont améliorer l'attractivité des villages, augmenter l'offre de logements locatifs privés,

augmenter l'offre de logements locatifs publics, développer des logements adaptés et bien situés pour les aînés, faciliter l'accès des jeunes ménages au logement, améliorer la qualité du parc de logement et la participation, sensibilisation, information.
Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu le Code wallon du logement ;

Considérant que le Conseil communal, dans les 9 mois qui suivent son renouvellement, est tenu, en application du Code wallon du logement, de présenter les objectifs et les principes des actions qu'il entend mener afin de mettre en œuvre le droit au logement ;

Considérant le projet de déclaration de politique du logement proposé par le Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE la déclaration de politique du logement laquelle s'établit comme suit :

DÉCLARATION DE POLITIQUE DU LOGEMENT

1. Introduction

Dans les 9 mois qui suivent son renouvellement, le Conseil communal est tenu, en application du Code wallon du logement, de présenter les objectifs et les principes des actions qu'il entend mener afin de mettre en œuvre le droit au logement.

Conformément aux législations régionales qui régissent cette matière, les autorités communales doivent veiller à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements.

Suivant en cela les directives du Gouvernement wallon, tous les trois ans, afin d'identifier les projets concrets et de les planifier, un programme triennal d'actions en matière de logement est élaboré. Ce programme identifie, année après année, chaque opération, son maître d'ouvrage, les intervenants associés, le délai de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les modes de financement. Ce programme est élaboré en concertation avec la Commune, le CPAS, la Société de logement de service public (SLSP) Ardenne et Lesse, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW), l'Agence immobilière sociale (AIS) Centre-Ardenne.

Le programme de politique du logement 2012-2018 a été réalisé avec la création de 4 nouveaux logements publics sur le terrain appartenant à la SLSP Ardenne et Lesse situé rue Nouvelle à HAUT-FAYS. Le programme 2014-2016 a été élaboré en veillant au caractère réaliste des opérations envisagées et en s'appuyant sur une mise à jour et une analyse des données socio-économiques et de l'état du parc de logement sur la commune de DAVERDISSE. Il comprend la création de 7 logements publics par la SLSP Ardenne et Lesse.

Depuis ce programme, le Gouvernement wallon n'a pas entamé de démarches pour l'élaboration d'un nouveau programme d'actions par les pouvoirs locaux.

Les diverses mesures à prendre en matière de logement visent à répondre aux défis auxquels nous sommes confrontés :

- Vieillissement de la population ;
- Croissance démographique ;
- Evolution sociologique (familles monoparentales, recomposées, personnes isolées...) ;
- Evolution socio-économique (contexte de crise, avec une augmentation de la précarité) ;
- Augmentation du coût de l'énergie ;
- Besoins en mobilité (accès aux services et équipements).

Le logement est par nature une politique à long terme, laquelle doit intégrer dès aujourd'hui ces perspectives démographiques et socio-économiques. Cette politique poursuit et amplifie la politique menée antérieurement en l'inscrivant résolument dans le souci constant de la préservation du cadre de vie des habitants.

Le logement est aussi une politique transversale, qui doit s'articuler avec la politique sociale, la politique foncière, les politiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, de la mobilité, de la petite enfance etc. Cette transversalité est assurée au travers du Plan stratégique transversal, outil déjà mis en œuvre par la Commune de DAVERDISSE, lors de la précédente législature.

Ci-dessous, est repris le cadre général de la politique que le Collège entend mener en matière de logement.

2. Les principes directeurs

Les grands principes adoptés par le Conseil communal sont les suivants :

- Permettre, pour tous, l'accès à un logement de qualité ;
- Favoriser l'installation de jeunes (et moins jeunes) ménages sur le territoire communal ;
- Favoriser le maintien à domicile des seniors dans des logements adaptés sur le plan fonctionnel et de la localisation ;
- Inscrire le logement, et plus largement le développement territorial, dans la performance énergétique et le développement durable ;
- Optimiser l'utilisation du bâti existant ;
- Préserver le patrimoine architectural, urbanistique, rural, culturel et environnemental de notre commune.

Ils sont déclinés au travers des 7 objectifs repris ci-dessous.

3. Objectifs

3.1. Améliorer l'attractivité des villages

L'augmentation du coût du logement en milieu rural engendre pour une partie non négligeable de la population rurale de sérieuses difficultés d'accès, tant à la propriété qu'à la location. Cette augmentation du coût du logement résulte entre autres du phénomène des secondes résidences et de la migration de citadins plus fortunés des villes vers les campagnes ainsi que l'affectation d'habitations au tourisme. Par exemple, le nombre de

résidences secondaires à Daverdisse s'élève à 217 pour 606 logements (résidence principale).

Ce phénomène étant, garder des habitants dans les villages ou favoriser leur installation sur le territoire communal requiert certes une disponibilité de logements au niveau du parc immobilier acquisitif ou locatif, mais pas seulement. C'est aussi l'attractivité des villages et plus largement de la commune, pour ses habitants, qui conditionnera leur installation, notamment en répondant à leurs besoins : présence de services et d'infrastructures, accessibilité des services et infrastructures et moyens de déplacements, crèches, écoles, activités culturelles, sportives et associatives, cadre de vie de qualité. Le développement de l'activité économique est une condition *sine qua non* de l'attractivité d'une commune. La Commune dispose de deux ressources principales, la forêt et le tourisme. Une valorisation dynamique de ces derniers a un rôle positif pour l'emploi des habitants de la commune. Cette attractivité conditionne le bien-fondé d'une politique d'augmentation de l'offre en logements. Autrement dit, il ne sert à rien d'investir dans l'augmentation de l'offre en logements, tant locatifs qu'acquisitifs, si la localisation de ces logements ne répond pas aux besoins des habitants.

L'isolement est renforcé par les problèmes de mobilité, en particulier en milieu rural. Le développement de logements publics en milieu rural doit donc aller de pair avec le développement de moyens de communication et de mobilité performants et le maintien, voire même le développement, d'un réseau significatif de services de proximité.

Les entités de la commune sont relativement peu dotées en infrastructures et services. De plus, une attention particulière doit être accordée à l'accessibilité de ces entités entre elles et vers les entités des communes avoisinantes.

Les actions s'articuleront autour des éléments suivants :

- Sur base des ressources existantes sur le territoire communal, (tourisme, forêt et production forestière, métiers de la construction, productions agricoles, patrimoine naturel), maintenir les entreprises et exploitations existantes sur le territoire de la commune ;
- Soutenir les activités existantes (poste, commerces, etc.) ;
- Promouvoir et soutenir la Zone d'Activités Economiques pluricommunale regroupant les communes de la Haute-Lesse ;
- Maintenir ou accroître l'offre de services existants (mister-cash, proxibus, ...) ;
- Poursuivre le développement de dispositifs d'accessibilité aux bâtiments communaux pour les personnes à mobilité réduite ;
- Entretenir le réseau inter-villages de voies lentes;
- Préserver la qualité du bâti existant, l'intégration paysagère, le patrimoine naturel, assurer la cohérence architecturale et respecter l'identité rurale de nos villages.

3.2. Augmenter l'offre de logements locatifs privés

Les candidats locataires sont confrontés à la relative indisponibilité de logements car l'offre (surtout en appartements et petits logements) est réduite en milieu rural et donc le niveau moyen des loyers reste élevé. L'offre en logement augmentant, les loyers pourraient se voir évoluer à la baisse.

Des immeubles restent inoccupés parfois des années, avec le risque d'une dégradation du patrimoine, jusqu'à un état avéré d'insalubrité. Une des causes de cet état d'abandon de certains bâtiments peut être, par exemple, que le propriétaire est une personne âgée, dans la méconnaissance ou l'incapacité de gérer son bien et/ou que le bien nécessite une rénovation relativement importante.

Deux leviers existent principalement, en ce qui concerne les logements existants :

a) La lutte contre l'inoccupation des immeubles

Obligation dans le cadre de l'ancrage communal, la Commune dispose d'un règlement taxe ainsi que d'un inventaire des immeubles inoccupés.

Les actions :

- Adopter un règlement taxe ;
- Affiner la méthodologie de l'inventaire permanent des immeubles inoccupés, en collaboration avec les Services urbanisme et population ;

b) La mise en gestion de logements (logements conventionnés)

Les propriétaires de logements peuvent, par le biais d'une convention, céder la gestion de leur bien à un acteur du logement à finalité sociale (le plus souvent l'AIS). On constate néanmoins que cette possibilité est relativement peu prise par les propriétaires.

Les actions :

- Développer une information ciblée sur les avantages de cette formule, en particulier auprès des propriétaires bailleurs (exonération fiscale, prime provinciale etc.) ;
- Inviter l'AIS à renforcer sa visibilité;
- Inviter l'AIS à renforcer sa coopération avec le CPAS afin de favoriser la mise en gestion de logements ou leur « réquisition douce »

c) Favoriser la création de logements dans les étables/granges des anciennes fermes monoblocs.

Le bâti existant des villages de la commune est caractérisé par la présence de nombreux bâtiments traditionnels dont des (anciennes) fermes monoblocs. Si les corps de logis sont le plus souvent occupés, les parties « étables » et « granges » ou « fenils » ou encore « appentis » ne le sont pas ou peu. Ces parties de bâtiments pourraient être restructurées en logement afin de développer l'habitat dans les noyaux villageois.

Actions :

- Motiver et promouvoir les primes à la restructuration.

3.3. Augmenter l'offre de logements locatifs publics

Dans le cadre du programme d'actions précédent, le projet de création de 7 logements sur le terrain de la SLSP Ardenne et Lesse a été retenu par la Région wallonne. Ce projet sera mis en œuvre au cours de cette législature.

Ambitieux certes, mais incontournable si on envisage l'avenir et ses potentialités mais aussi ses difficultés sur le plan économique et social, le Conseil pourrait développer des politiques propres à l'aménagement du territoire ainsi qu'une politique foncière (si une opportunité se présente) pour utiliser au mieux le territoire, son cadre bâti et préserver ses richesses, tout en améliorant la qualité du parc de logements.

3.4. Développer des logements adaptés et bien situés pour les aînés

Pour ceux qui le souhaitent et qui souhaitent préserver leur autonomie, la Commune soutient l'adaptation des logements de seniors en vue de leur maintien au domicile. La commune appuie la création de logements spécifiquement adaptés aux personnes âgées pouvant permettre de libérer, les grandes maisons occupées actuellement par des couples ou personnes seules et les rendre accessible pour les ménages avec enfants (habitations kangourous, mise en location avec accompagnement administratif ; etc.). La politique communale en matière de logement et d'hébergement des seniors, doit s'articuler autour de :

- l'augmentation des moyens en matière de services et d'aides et soins à domicile;
- le maintien et la promotion par le Service logement du règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'adaptation du logement occupé par un senior, lequel a pour objet de maintenir ce dernier à domicile

3.5. Faciliter l'accès des jeunes ménages au logement

Les jeunes éprouvent parfois des difficultés à trouver un logement (manque de logements locatifs de petite taille, prix trop élevés à l'acquisition...). Le maintien des jeunes ménages en milieu rural peut être facilité grâce aux logements tremplins. Il en existe deux actuellement à l'ancien presbytère de GEMBES. Il s'agit de la location par la commune à des jeunes ménages, pour un loyer modéré et pour une durée limitée dans le temps, afin de favoriser leur épargne devant les aider par la suite à acquérir leur logement. Cette formule permet d'aider successivement plusieurs ménages par logement dédié, l'objectif étant de fixer à long terme les jeunes dans leur commune.

Le Conseil envisage les actions suivantes:

- Maintenir le règlement communal octroyant une prime à l'acquisition ou à la construction ;
- Développer une politique foncière qui pourrait favoriser l'accès à la propriété de (jeunes) ménages souhaitant s'installer sur le territoire communal pour autant que des terrains se rendent disponibles.

3.6. Améliorer la qualité du parc de logement

L'acquisition ou la location d'un logement coûte cher. La facture est en outre sérieusement alourdie du fait du coût des énergies, en raison de la vétusté des habitations et de leur performance énergétique médiocre.

Plusieurs fois déjà, le Conseil avait revu et adapté le règlement « primes énergie » relatif aux bâtiments affectés au logement.

D'autres actions sont prévues :

- Mener, à la demande, une enquête de salubrité dans les logements mis en location ;
- Dans les dossiers de demande de permis d'urbanisme, vérifier sur le plan technique le respect des exigences en matière de performance énergétique ;
- Informer régulièrement la population de l'existence de primes « énergie » régionales, provinciales et communales ;

- Dans tous les projets, intégrer explicitement la contrainte énergétique (bâtiment, localisation)

3.7. Participation, sensibilisation, information

Nous tiennent particulièrement à cœur la sensibilisation et l'information de la population sur les objectifs de la politique communale en matière de logements, ainsi que sur les modalités pratiques et concrètes des différentes dispositions (salubrité, urbanisme, logements inoccupés...) par le biais du Bulletin communal, de toutes-boîtes et du site web de la commune, ainsi que par le biais du Service logement.

Enfin, pour mémoire, le Guichet provincial de l'énergie assure une permanence à l'administration communale de WELLIN tous les 2^e mercredis du mois après-midi : chacun peut y trouver une information personnalisée concernant l'énergie, notamment ses aspects techniques, dans son habitation.

9. Finances communales. Soutien financier à la coopérative fermière d'Ardenne méridionale et son atelier de découpe. Décision

Le Président présente le point. La coopérative fermière et son atelier de découpe ont fait l'objet d'un article dans la revue du GAL Ardenne Méridionale. Le GAL a comme projet la mise en place d'une coopérative fermière avec l'extension de l'atelier de découpe. Les communes sont invitées à garantir le projet à concurrence de 200.000 €, soit suivant une clé de répartition, soit 9.768,17 € pour la commune de Daverdisse. Ce montant sera inscrit au budget 2020.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 décidant de prendre part et devenir membre du GAL ;

Vu l'aide financière à apporter au projet d'atelier de découpe pour la filière « Viande en Ardenne Méridionale » dont le scénario a été validé par les différents représentants communaux lors de la réunion du 27 juin 2019 à Paliseul ;

Vu que la coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale souhaite effectuer un emprunt de maximum 200.000 € auprès d'une banque en 2020 ;

Vu que la participation communale souhaitée par le GAL Ardenne méridionale pour la création de l'atelier de découpe est la suivante :

	Montant total	Nombre de tranches	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022
Bertrix	40.036,43 €	3	13.345,48 €	13.345,48 €	13.345,48 €
Bièvre	26.862,27 €	3	8.954,09 €	8.954,09 €	8.954,09 €
Bouillon	22.836,12 €	3	7.612,04 €	7.612,04 €	7.612,04 €
Daverdisse	9.768,17 €	1	9.768,17 €	0 €	0 €
Gedinne	35.114,08 €	1	0 €	0 €	35.114,08 €

Herbeumont	7.728,05 €	3	2.576,02 €	2.576,02 €	2.576,02 €
Paliseul	30.119,63 €	3	10.039,88 €	10.039,88 €	10.039,88 €
Vresse-sur-Semois	14.066,18 €	1	14.066,18 €		
Wellin	13.469,07 €	3	4.489,69 €	4.489,69 €	4.489,69 €

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver le montant de la participation financière, sans contrepartie ou prise de capital, pour la commune de Daverdisse lequel s'élève à 9.768,17 €
2. D'inscrire le montant de 9.768,17 € au budget 2020
3. De verser le montant de 9.768,17 € au plus tard le 30 juin 2020 sur base des modalités financières à définir et à transmettre à l'administration.

10. Ores Assets. Convention cadre « Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ». Décision.

Le Président expose le point. La convention proposée au Conseil communal porte sur la modernisation de l'éclairage public. Une partie du coût du remplacement des luminaires OSP sera pris en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public. La partie restant sera à charge de la commune. Deux hypothèses de financement sont proposées, soit un préfinancement sur 15 ans par ORES Assets, soit un financement annuel par la commune. Une troisième alternative en la matière s'offre par le biais de l'intercommunale Sofilux. Vu le montant de la charge annuelle, il est proposé au Conseil de retenir la seconde hypothèse.

Le point est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que le remplacement serait phasé sur 10 ans pour un coût annuel de 13.502 € hors TVA ou 16.337,42 € 21% TVA comprise

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 août 2019, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 août 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité du directeur financier remis tardivement ne sera pas prise en compte ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Daverdisse concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008, laquelle s'établit comme suit :

CONVENTION CADRE

Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE Ores Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n°2 (RPM Nivelles – TVA : BE 0543 696 579), ici représentée par Monsieur Luc COLLING, Directeur de région ORES Luxembourg et Monsieur Christophe RICHARD DE FOUCAUD, Chef du service Travaux Clientèle Luxembourg.

ci-après dénommée « ORES Assets »

de première part

ET

La Commune de DAVERDISSE, dont l'Administration communale est située à 6929 DAVERDISSE, Grand-Place 1, ici représentée par,

Ci-après dénommée la « Commune »

de seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (articles 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l' »OSP «) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais

d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE – DEUX HYPOTHESE POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...)
- Le montant pris en charge au titre d'OSP

La Commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non-OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

ORES Assets

Monsieur Christophe RICHARD DE FOUCAUD

Chef du service Travaux clientèle Luxembourg

Avenue du général patton 237

6700 ARLON

N° télécopie : 063/21 87 74

Courrier électronique : bureauetudes.rlxres.be

La Commune

Coordonnées du Collège communal

Grand-Place 1 à 6929 Daverdisse

N° télécopie
Courrier électronique

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait à ARLON, le
en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

Article 2 : de renoncer au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût de remplacement et être imputés dans les tarifs Ores Assets au titre OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné

11. Ores Assets. Service Lumière -Charte « Eclairage public ». Décision.

Le Président présente le point. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 impose l'obligation de service public aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public. Ores est en charge de l'ensemble des missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien de ces installations. ORES propose aux communes d'adhérer au « Service Lumière » via une charte « Eclairage public ». Le « Service Lumière » couvre notamment les entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP, les entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public, les interventions en suite de dégâts aux installations ou de la vétusté. Le coût du préfinancement serait pour l'exercice 2020 de 100 €.

Le point ne suscitant pas de question, le Président le propose au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 100,00 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des

dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1^{er} janvier 2020**;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

12. Commission communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2019-2020. Approbation.

Le Président invite Mme Poncin, Echevine de la jeunesse à présenter le point. La Commission communale de l'Accueil, lors de sa réunion du 22 mai 2019, a arrêté les objectifs proposés pour la période 2019-2020. Ces objectifs sont les suivants : réaliser un goûter sain avec les enfants une fois par semaine, organiser un jogging avec les différents comités de la commune, remettre en place l'opération « Place aux enfants », organiser un mercredi intergénérationnel par trimestre et mettre en place un calendrier annuel avec les activités les mercredis après-midi.

Le point ne soulevant aucune question, il est soumis au vote.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention entre l'ONE et la commune de Daverdisse dans le cadre de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative de l'accueil du 22 mai 2019 reprenant l'arrêt des objectifs 2019-2020 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du procès-verbal de la Commission communale de l'Accueil.

MARQUE SON ACCORD sur les objectifs proposés pour 2019-2020, qui s'établissent comme suit :

- Réaliser un goûter sain avec les enfants 1x par semaine
- Organiser un jogging avec les différents comités de la commune

- Remettre en place l'opération « Place aux enfants » qui n'a plus eu lieu depuis quelques années
- Organiser un mercredi intergénérationnel par trimestre
- Mettre en place un calendrier annuel avec des activités le mercredi après-midi

Le Président lève la séance publique à 20h15 et invite le public à quitter la salle.